

L'autorisation préalable de mise en location

C'est quoi ?

L'autorisation préalable de mise en location concerne les logements situés dans des périmètres définis, qui en tant que résidence principale, sont mis en location pour la première fois ou remis en location à la suite du changement de locataire.

Cela s'adresse à qui ?

Cette nouvelle mesure concerne les propriétaires bailleurs qui mettent en location des logements dans les périmètres établis.

Cela s'applique où ?

Dans les périmètres définis (1) par les communes suivantes :

Bassan

Béziers

Boujan-sur-Libron

Corneilhan

Lieuran-les-Béziers

Sauvian

Sérignan

Servian

Valras-Plage

Villeneuve-les-Béziers

(1) Pour vérifier si le logement que vous souhaitez mettre à la location est situé dans un des périmètres concernés, vous pouvez contacter le service Maison de l'Habitat Durable de l'Agglomération par téléphone (04 99 41 34 94) ou par voie électronique (à l'adresse indiquée ci-dessous).

(2) maisonhabitatdurable@beziers-mediterranee.fr

Comment faire la demande ?

Avant de mettre en location son logement, le propriétaire bailleur (ou le professionnel qui gère son bien) doit :

- Compléter la demande d'autorisation de mise en location (**CERFA n°15 652-01 téléchargeable sur internet**) et la transmettre au service Maison de l'Habitat Durable (2).
- Joindre à la demande une copie des diagnostics techniques : performance énergétique, amiante, plomb, gaz et électricité.

Dans un délai d'un mois (3), réception d'un avis favorable ou non de mise en location du logement.

A noter

- Une fois délivrée, l'autorisation doit être jointe au contrat de location.
- Si l'autorisation n'est pas suivie d'une mise en location dans les 2 ans qui suivent sa délivrance, celle-ci devient caduque et le propriétaire devra faire une nouvelle demande.
- En cas de revente du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Il suffit de télécharger et compléter le CERFA n°15663-01 disponible sur internet.

IMPORTANT

En cas de non respect des procédures, les propriétaires bailleurs s'exposent à un rappel à l'ordre des services de l'État et, le cas échéant, à une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

(3) Sans notification dans un délai d'un mois (hors situations particulières définies par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée), le silence gardé par l'administration vaut autorisation de mise en location. Une visite du logement sera toutefois obligatoire.